

- INTERPELLATION, contrôle effectué dans la gare Lille-Flandres au visa d'un article qui n'existe plus (78-2 al 8 CPP) al 8

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02182	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET (jp com par Mlle CORRALES)
--	-------------	--

Le 26 Octobre 2008, à 10 H 20, devant Nous, Roselyne LEZIER-GONEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Monsieur Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Mahmoud O. [REDACTED]
né le 12 Juillet 1977 à EL GHARBIA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 24 octobre 2008 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 25 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé par les services de police, certes dans l'enceinte de la gare de LILLE-FLANDRES, mais au visa de l'article 78-2 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la lecture du texte actuel ne comporte pas d'alinéa 8 ; que le contrôle a été effectué au visa d'un article qui n'existe plus ; en conséquence, la procédure est irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la demande ;



Attendu que les arguments relatifs au défaut d'accès auprès des services de la CIMADE qui était absente au Centre de Rétention le vendredi après midi et le samedi matin, ne peuvent être retenus dans la mesure où l'administration n'est pas tenu d'imposer à cette association une présence permanente ; qu'en outre, un numéro de téléphone existe et il n'a pas été contesté par l'intéressé, l'accès au téléphone ; qu'enfin, il pouvait bénéficier de l'assistance d'un conseil afin d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 26 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

COPIE CONFORME
Le Greffier